



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
31 octobre 2006

Français
Original: Anglais

Première session
Amman, 10-14 décembre 2006

Ordre du jour provisoire annoté et proposition d'organisation des travaux

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des États parties;
 - e) Participation d'observateurs;
 - f) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen des moyens d'atteindre les objectifs de la Conférence des États parties conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
5. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).
6. Autres questions.
7. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties.



8. Adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Cet article dispose également que le Secrétaire général convoque la Conférence des États parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'ouvrira le dimanche 10 décembre 2006 à 10 heures.

À l'invitation du Gouvernement jordanien, la première session de la Conférence des États parties se tiendra au Centre de congrès King Hussein Bin Talal, situé sur les rives de la mer Morte, à proximité d'Amman.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du projet de règlement intérieur de la Conférence des États parties, à l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Conformément au même article, le président, les vice-présidents et le rapporteur forment le Bureau de la session. Lors de l'élection des membres du Bureau, chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre. Les fonctions de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvues par roulement entre les groupes régionaux.

Selon la pratique courante instituée pour les conférences organisées à l'extérieur du Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation d'un gouvernement, la présidence est habituellement confiée à un représentant du gouvernement hôte. Si la Conférence devait décider de suivre cette pratique, le représentant jordanien présiderait la Conférence. Dans ce cas, la présidence serait attribuée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des États d'Asie.

Les groupes régionaux sont instamment invités à mener, bien avant l'ouverture de la session, des consultations pour la désignation des candidats à ces fonctions électives afin de convenir d'une liste de candidats dont le nombre sera égal à celui des fonctions à pourvoir, ce qui permettra d'élire tous les membres du Bureau de la première session de la Conférence des États parties par acclamation au lieu d'avoir recours au scrutin secret.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Conformément à la résolution 2006/24 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, des consultations à participation non limitée se sont tenues à Vienne le 6 octobre 2006 pour préparer la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des États parties a été établi par le secrétariat sur la base de ces consultations, des directives données à plusieurs reprises par les États Membres et des travaux du Groupe des Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption, groupe informel coprésidé par les Ambassadeurs de l'Argentine et de la France.

Le projet d'organisation des travaux (voir annexe) a été établi conformément aux recommandations formulées lors de ces consultations et vise à faciliter l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence des États parties.

Ces ressources permettront de tenir, lors de la première session, deux séances plénières par jour, pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

d) Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des États parties

Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèverait ses travaux relatifs à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des États parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article 63 de la Convention, qui serait présenté pour examen à la Conférence à sa première session.

À sa huitième session, le 26 janvier 2006, le Comité spécial a approuvé le projet de règlement intérieur et décidé de le soumettre pour examen et suite à donner à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa première session, conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 63, paragraphe 3, de la Convention, la Conférence des États parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans les paragraphes 4 et 5 de l'article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

Documentation

Rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sur les travaux de sa huitième session, tenue à Vienne les 25 et 26 janvier 2006 (CAC/COP/2006/2 et Corr.1)

Projet de règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2006/3)

e) Participation d'observateurs

L'article 14 du projet de règlement intérieur de la Conférence des États parties dispose que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la

Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur. Le fait pour ces signataires de participer à la Conférence les habilite à prendre part au processus délibératif de la Conférence.

L'article 15 du projet de règlement intérieur prévoit que tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Le projet de règlement intérieur prévoit également, à l'article 16, que sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

L'article 17 du projet de règlement intérieur prévoit que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la Conférence. S'il n'est pas fait objection à ce qu'une organisation non gouvernementale se voie attribuer le statut d'observateur, ce statut devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

Afin d'assurer le bon déroulement de la première session et se fondant sur l'expérience acquise dans l'application de règles similaires relatives à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le secrétariat a suivi la procédure prévue dans l'article 17 du projet de règlement intérieur en partant de l'hypothèse que le règlement ne serait pas modifié avant d'être adopté par la Conférence à sa première session.

f) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 19 du projet de règlement intérieur prévoit que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence. L'article 20 prévoit qu'en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un autre État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

2. Examen des moyens d'atteindre les objectifs de la Conférence des États parties conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Conformément à l'article 63 de la Convention, la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'améliorer la

capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

Abordant ce point, la Conférence pourra souhaiter discuter des éléments sur lesquels elle se concentrera pour examiner l'application de la Convention. L'ampleur du champ d'application de ce texte pourrait obliger la Conférence à se concentrer sur certaines dispositions ou sur des ensembles de dispositions, éventuellement en définissant, au fil du temps, une méthode progressive d'examen de l'application. Plus précisément, la Conférence pourra souhaiter étudier l'opportunité et la possibilité de se concentrer initialement sur un nombre limité de questions qui sont fondamentales pour la mise en place de solides moyens de lutte contre la corruption et de coopération internationale, et traiter autant que possible les thèmes transversaux dans le cadre d'un examen chapitre par chapitre de la Convention. Ce faisant, la Conférence pourra souhaiter tenir dûment compte de l'interdépendance des différents chapitres de la Convention et du fait qu'ils ont été conçus pour former un tout. Lors des consultations informelles, il a été suggéré de commencer l'examen de l'application de la Convention en se concentrant sur les dispositions suivantes: au chapitre premier, les articles 6 (organes de prévention de la corruption) et 9 (passation des marchés publics); et au chapitre III, les cinq dispositions impératives sur l'incrimination: corruption d'agents publics nationaux (article 15); corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16, paragraphe 1); soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (article 17); blanchiment du produit du crime (article 23); et entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25). Il a également été recommandé de s'intéresser, pour commencer l'examen, au domaine de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire et l'assouplissement de l'exigence de double incrimination pour l'entraide qui n'implique pas de mesures coercitives (voir l'article 46, paragraphe 9, de la Convention).

La Conférence souhaitera peut-être accorder, compte tenu du caractère novateur des dispositions du chapitre V de la Convention, une attention particulière au recouvrement d'avoirs. Plus précisément, elle pourra souhaiter faire le point sur les initiatives mises en œuvre dans ce domaine et concentrer son attention sur la recherche des moyens les plus efficaces d'assurer la convergence de ces initiatives dans le cadre de la Convention pour faciliter l'application de cette dernière. Elle souhaitera peut-être, enfin, étudier les moyens de faciliter la création d'un solide corps de connaissances qui permette de renforcer les capacités dans cet important domaine.

Conformément aux articles 63, paragraphe 4 b), et 61 de la Convention, la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue de faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes, et elle recherche les moyens de promouvoir la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la corruption et sur la nature de cette dernière.

Conformément à l'article 63, paragraphe 4 c), de la Convention, la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue de coopérer avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents. Étudiant ces mécanismes, la

Conférence pourra souhaiter rechercher les moyens les plus appropriés de renforcer la coopération entre les États parties et entre ces derniers et les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes.

Conformément à l'article 63, paragraphe 5, de la Convention, la Conférence des États parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

Conformément à l'article 63, paragraphe 6, de la Convention, chaque État Partie communique à la Conférence des États parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États parties, peuvent aussi être pris en compte. La Conférence pourra souhaiter rechercher les moyens les plus appropriés d'obtenir les informations requises pour remplir sa mission d'examen conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 63.

Conformément à l'article 63, paragraphe 7, la Conférence des États parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention. La Conférence pourra souhaiter étudier le champ d'application de l'examen ordinaire et l'opportunité d'y inclure d'éventuelles faiblesses ainsi que l'assistance technique éventuellement nécessaire pour y remédier. La Conférence pourrait également souhaiter étudier la périodicité de l'examen et les données ou informations minimales requises.

Documentation

Document d'information établi par le secrétariat sur les méthodes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2006/5)

Document d'information établi par le secrétariat sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2006/6)

Note du secrétariat sur la collecte et l'analyse des données (CAC/COSP/2006/7)

3. Assistance technique

Conformément à l'article 63, paragraphe 4 a), de la Convention, la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue de faciliter les activités menées par les États parties en vertu des articles 60 et 62 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires. Examinant ces mécanismes, la Conférence souhaitera peut-être étudier les moyens de renforcer la coopération technique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Conformément au paragraphe 4 g) de l'article 63 de la Convention, la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue de prendre note des besoins d'assistance technique des États parties en ce qui

concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures nécessaires à cet égard.

Conformément aux suggestions faites lors des consultations informelles, la Conférence pourra souhaiter déterminer les besoins spécifiques d'assistance technique en se fondant, également, sur l'expérience acquise en matière d'élaboration de projets dans d'autres domaines. Au vu des multiples initiatives anticorruption mises en œuvre et prévues par les nombreux organismes de développement, banques multilatérales de développement, donateurs multilatéraux importants et institutions de financement, le secrétariat a invité les chefs des organismes de développement ainsi que ceux du Programme des Nations Unies pour le développement et des banques multilatérales de développement à participer à la Conférence des États parties. L'objectif de cette initiative est d'inciter ces organismes à intégrer au cadre global des efforts bilatéraux et multilatéraux la Convention, qui contient à la fois des mesures modernes universellement acceptées pour lutter contre la corruption et un ensemble de mesures efficaces pour préserver les moyens d'aide au développement.

Documentation

Note du secrétariat sur l'assistance technique (CAC/COSP/2006/9)

4. Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a prié la Conférence des États parties à la Convention de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard.

Documentation

Note du secrétariat sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (CAC/COSP/2006/8)

5. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46 par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)

La Conférence des États parties souhaitera peut-être étudier les moyens les plus appropriés d'assurer la mise à disposition des informations actualisées requises aux articles 6, paragraphe 3; 23, paragraphe 2 d); 44, paragraphe 6 a); 46, paragraphes 13 et 14; 55, paragraphe 5; et 66, paragraphe 4 de la Convention.

Documentation

Note du secrétariat sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 10 novembre 2006 et les notifications, déclarations et réserves y relatives (CAC/COSP/2006/4)

6. Autres questions

Examinant le point 6 de l'ordre du jour, la Conférence des États parties pourra souhaiter se pencher sur les progrès réalisés pour ce qui est de continuer à promouvoir l'adhésion à la Convention ou sa ratification afin d'accroître le nombre de parties dans l'optique d'une adhésion universelle à cet instrument.

7. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties

La Conférence des Parties examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session, qui sera élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

8. Adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session

La Conférence des États parties adoptera un rapport sur les travaux de sa première session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

Annexe

Proposition d'organisation des travaux de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra à Amman du 10 au 14 décembre 2006

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Dimanche 10 décembre	10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la session
		1 b)	Élection du Bureau
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
		1 d)	Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des États parties
		1 e)	Participation d'observateurs
		1 f)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs
Lundi 11 décembre	15 heures-18 heures	2	Domaines d'examen de l'application de la Convention et meilleurs moyens de procéder à cet examen
		2	Domaines d'examen de l'application de la Convention et meilleurs moyens de procéder à cet examen (<i>suite</i>)
	10 heures-13 heures	2	Domaines d'examen de l'application de la Convention et meilleurs moyens de procéder à cet examen (<i>suite</i>)
		2	Domaines d'examen de l'application de la Convention et meilleurs moyens de procéder à cet examen (<i>suite</i>)
Mardi 12 décembre	15 heures-18 heures	2	Échange d'informations sur les caractéristiques et les tendances de la corruption
		2	Recouvrement d'avoirs
		2	Recouvrement d'avoirs
Mercredi 13 décembre	15 heures-18 heures	3	Assistance technique
		3	Assistance technique
Jeudi 14 décembre	10 heures-13 heures	4	Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques
		5	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention
		6	Autres questions
		2, 3 et 4	Examen et adoption des décisions
	15 heures-18 heures	7	Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties
		8	Examen et adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session
		8	Examen et adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session
		8	Examen et adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session